Pour MP A4780_010216.ORANG

A4192-231215.

COURRIER ARRIVÉ LE 23 DEC. 2015 MAIRIE DE RAIMBEAUCOURT

orange

RAIMBEAUCOURT 00014790F3

# BAIL

COURRIER ARRIVÉ LE 04 FEV. 2016 MAIRIE DE RAIMBEAUCOURT

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Commune de Raimbeaucourt**

Sise en l'hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle représenté par Monsieur Alain MENSION.
En sa qualité de Maire
Dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 7 Avril 2014 annexée aux présentes

Ci-après dénommée « **Le Bailleur** »,

**D'UNE PART**

**ET**

**Orange**, Société Anonyme, au capital de 10 595 541 532 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est sis au 78 Rue Olivier de Serres – 75505 PARIS CEDEX 15

Représentée par Monsieur **Pierre COUTURE**,
en sa qualité de Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Nord Est, par intérim *
agissant au nom d'Orange
ci-après dénommé « **Le Preneur** »

* 2 mots ajoutés

**D'AUTRE PART.**

Il est exposé et convenu ce qui suit.

**Exposé**

Le Preneur, dans le cadre de son activité d'opérateur de téléphonie mobile, doit procéder, pour l'exploitation des réseaux, à l'implantation d'équipements techniques (tels que définis au Code des Postes et des Communications Electroniques).

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de signer un contrat de bail pour l'implantation d'équipements techniques sur le terrain dont le Bailleur déclare être propriétaire situé :

**Rue des Sœurs Bouquerel**
**59283 RAIMBEAUCOURT**
**Parcelle 3019/Section A**

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

Paraphe du Bailleur

Paraphe du preneur

DM

Il est stipulé entre les parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, le Bailleur observera un comportement impartial et équitable à l'égard du Preneur.

Le présent exposé fait partie intégrante du présent bail.

**ARTICLE I – OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Bailleur loue au Preneur, qui l'accepte, les emplacements techniques définis à l'article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des équipements techniques.

Par équipements techniques, il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou plusieurs supports d'antennes, des antennes, des câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.

**ARTICLE II – EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION PAR « LE BAILLEUR »**

Le Bailleur s'engage à mettre à la disposition du Preneur, au plus tard à la date de signature des présentes, les emplacements d'une surface de 40m² (quarante mètres carrés), dont les plans figurent en Annexe II.

Ces emplacements sont destinés à mettre en place les équipements techniques du Preneur nécessaires à son activité d'exploitant de systèmes de radiocommunications avec les mobiles.

**ARTICLE III – PROPRIETE**

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du Preneur. En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements techniques.

**ARTICLE IV – ETATS DE LIEUX**

Lors de la mise à disposition effective des emplacements, un état des lieux, annexé aux présentes (Annexe IV), sera dressé contradictoirement par les parties (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution effective des lieux loués (état des lieux de sortie).

**ARTICLE V – CONDITIONS D'ACCES**

Orange, ainsi que toute personne mandatée par elle, auront libre accès au site, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, tant pour les besoins de l'installation de ses équipements techniques, que pour ceux de leur maintenance et entretien.

Le Bailleur s'engage à informer dans les plus brefs délais le Preneur de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à remettre au Preneur tous les nouveaux moyens d'accès (clés et badges éventuels).

**ARTICLE VI – AUTORISATIONS**

Le Preneur fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.

A cet effet, le Bailleur s'engage à fournir au Preneur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit, nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des équipements techniques visés par les présentes, le Preneur pourra soulever la résolution de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**ARTICLE VII – TRAVAUX D'AMENAGEMENT, ENTRETIEN, REPARATION DES LIEUX LOUES**

**VII. 1 – Travaux d'aménagement dans les lieux loués**

Le Bailleur accepte que le Preneur réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à l'activité d'opérateur de téléphonie mobile et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

A la demande du Bailleur, le Preneur s'engage à lui remettre un descriptif technique desdits travaux d'aménagement.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

**VII. 2 – Entretien des emplacements loués**

Le Preneur s'engage à maintenir les emplacements loués en bon état d'entretien locatif pendant la durée de leur occupation.

Le Bailleur s'engage quant à lui à assurer au Preneur une jouissance paisible des emplacements loués, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements loués.

**VII. 3 – Entretien des Equipements Techniques**

Le Preneur devra entretenir ses équipements techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

De la même façon, le Bailleur s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des équipements techniques du Preneur ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

**VII. 4 – Raccordement en énergie**

Le Preneur souscrira en son nom l'abonnement nécessaire au fonctionnement de ses Equipements Techniques.
A ce titre, Le Bailleur s'engage à autoriser le Preneur à souscrire et faire installer un compteur à son nom.

### VII. 5 – Modifications / extension des Equipements Techniques

Les équipements techniques implantés pourront faire l'objet de toute modification et / ou extension que le Preneur jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par le présent bail.

Il est expressément convenu entre les parties que toute modification et / ou extension modifiant les surfaces louées seront soumises au Bailleur pour accord. Elles seront effectuées aux frais du Preneur.

Cependant, le Bailleur s'engagera d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition du Preneur de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

### VII. 6 – Réparations

En cas de travaux indispensables, touchant les emplacements loués, qui ne pourraient être différés à l'expiration du présent bail et qui seraient nécessaires, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le Preneur, le Bailleur devra en avertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant le début des travaux.

Le Bailleur s'engage, dès à présent, à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre au Preneur de transférer et de continuer d'exploiter ses équipements techniques dans des conditions similaires à celles des présentes.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, le Preneur pourra, sans préavis, résilier le présent bail par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans que le Bailleur puisse revendiquer un quelconque droit à indemnisation.

Le loyer visé à l'article XV sera, soit diminué du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation du bail, calculé au prorata temporis.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où le Bailleur aurait consenti à des tiers cohabitants le droit d'occuper des emplacements sur son immeuble, le Bailleur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il a, ou aura, contracté.

## ARTICLE VIII – RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

A l'échéance du terme du présent bail, pour quelque cause que ce soit, le Preneur reprendra les équipements techniques qu'il aura installés dans l'immeuble objet du bail.

Les Parties s'entendent que le Preneur s'engage à restituer les lieux dans les trois (3) mois à compter de l'échéance du présent contrat. Dans cette hypothèse, le bail continuera de produire ses effets jusqu'au retrait complet de ses équipements techniques.

Le Preneur s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

## ARTICLE IX – COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE

Le Bailleur ne pourra créer ou laisser créer de Nouveaux Equipements susceptibles de nuire aux Equipements Techniques déjà en place.

Le Bailleur s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Equipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Equipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les Nouveaux Equipements envisagés nuiraient aux Equipements Techniques en place, le Bailleur s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Equipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Equipements projetés ne pourront être installés.

Le Bailleur s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

## ARTICLE X – OBLIGATIONS DES PARTIES

Le présent bail est soumis aux dispositions du Code Civil.

### X. 1 – Cession – Sous-location

Le Bailleur autorise expressément le Preneur à sous-louer dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes.

Le Bailleur autorise d'ores et déjà la cession du présent bail. La cession de bail sera passée avec les mêmes droits et obligations que ceux définis aux présentes. Dans cette hypothèse, le Bailleur sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties pourront changer leur raison sociale sans que les droits et obligations du présent bail soient modifiés.

### X. 2 – Opposabilité aux futurs acquéreurs

Le présent bail est opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble. Le Bailleur devra en rappeler l'existence à tout acquéreur potentiel.

### X. 3 – Environnement législatif et réglementaire

Pendant toute la durée du bail, le Preneur s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du Code des Postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Pour plus de précisions, le Bailleur se reportera à l'annexe « VI» «les antenne-relais et la santé» où il trouvera des informations utiles sur la réglementation en vigueur, les connaissances scientifiques à ce jour, le « Guide des relations entre opérateurs et communes » élaboré entre l'Association des Maires de France (AMF) et l'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM).

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour le Preneur de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en

conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

Le Bailleur accepte que le Preneur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site, objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont le Bailleur reconnaît, par ailleurs, être parfaitement informé et qu'il s'engage, en outre, à respecter.

De même, le Bailleur s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par le Preneur. Par ailleurs, le Bailleur s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de 15 jours minimum, le Preneur de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses Equipements Techniques afin que le Preneur puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

## ARTICLE XI – RESPONSABILITES

### XI. 1 – Entre les parties

Chaque partie au présent bail supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

A ce titre, le Preneur répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Equipements Techniques, objet du présent bail.

Il est expressément convenu, le cas de malveillance excepté, que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

### XI. 2 – A l'égard des tiers

Chaque partie supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou l'occasion du présent bail.

## ARTICLE XII – ASSURANCES

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci avant et s'engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre du présent bail.

## ARTICLE XIII – DUREE

Le présent bail est consenti pour une durée de douze (12) ans, à compter de la date de signature des présentes.

Il sera renouvelé de plein droit par périodes de six (6) ans, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, vingt-quatre (24) mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Cette dénonciation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

## ARTICLE XIV – RESILIATION

En cas de retrait ou de non renouvellement des autorisations accordées au Preneur pour l'exploitation de systèmes de radiocommunications avec les mobiles, ainsi qu'en cas de force majeure rendant impossible l'exercice de l'activité du Preneur, le présent bail perdra tout objet. Dans ce cas, le Preneur se réserve la possibilité de résilier de plein droit le bail à tout moment, à charge pour lui de prévenir le Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Outre le cas mentionné à l'article VII. 6, le Preneur pourra, pour toute raison technique impérative (notamment, en cas de modification de l'architecture de son réseau), résilier à tout moment le présent bail, moyennant un préavis de six (6) mois, adressé au « Bailleur » par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution, par l'une des parties, de ses obligations au présent bail, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un (1) mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit le présent bail par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, le Preneur ne sera redevable que du loyer en cours, sans autre indemnisation.

## ARTICLE XV – LOYER

*XV-1.* Pour la période prenant effet à la date de signature des présentes et jusqu'à l'ouverture du chantier de construction du site et pose des « équipements techniques » (hors travaux de mise en sécurité et signalétique sur les emplacements loués), le montant du loyer annuel sera de 450 (quatre Cent Cinquante) Euros toutes charges et taxes incluses.

*XV-2* Pour la période prenant effet à la date du 1er jour civil du mois suivant le début du chantier de construction du site et pose des « équipements techniques » (installation des baies radios, des supports d'antennes et des antennes...), le montant du loyer annuel est fixé à la somme de 4500 (Quatre Mille cinq cent) Euros toutes charges et taxes incluses.

A l'ouverture de chantier de construction du site et pose des équipements techniques, le Preneur informera le Bailleur par lettre recommandée avec avis de réception. Un premier état sera établi au prorata temporis, compte tenu du loyer déjà versé au titre de la période en cours et jusqu'à la date anniversaire du présent bail. Par la suite le loyer sera payable à chaque date anniversaire du présent bail.

Au cas où les travaux commencent moins de 6 mois après la date de signature du bail, le loyer de 4500 (Quatre Mille cinq cent) Euros, sera dû au Bailleur pour l'année complète. Il sera donc adressé au Bailleur une facture complémentaire de 4050 (Quatre Mille Cinquante) Euros pour la période de début de chantier à la date de premier anniversaire du bail.

Dans l'hypothèse où l'ouverture de chantier ne serait pas intervenue dans un délai fixé de trois (3) ans à compter de la signature des présentes, au-delà de cette période les dispositions de l'article XV-2 s'appliqueront de plein droit pour toute la durée du bail restant à courir, renouvellements inclus.

A l'issue de la période initiale de 3 ans, le Preneur pourra abandonner son projet d'implantation si l'étude révèle des obstacles à sa réalisation ou à son exploitation. Il devra en informer le Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire du présent bail sur présentation d'un état établi par la perception de Cuincy.

Les états, y compris le premier, seront payables par virement à 60 jours à compter de leur date d'émission. « Le Bailleur » transmettra, au plus tard le jour de la signature du présent bail, les pièces nécessaires au paiement du loyer visées à l'Annexe I (RIB, RIP ou RICE, un extrait Kbis datant de moins de 3 mois pour les personnes morales inscrites au RCS, un extrait SIREN pour les personnes inscrites au répertoire SIREN).

Le Bailleur certifie au Preneur ne pas être assujetti à la TVA à la date de signature du présent bail et s'engage à informer le Preneur de toute modification y afférent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les états sont à établir au nom de :

**Orange**
**Unité Pilotage Réseau Nord Est**
**Gestion Immobilière**
**73, rue de la Cimaise**
**59650 Villeneuve d'Ascq**

Les factures porteront les références suivantes : RAIMBEAUCOURT_00014790F3

## ARTICLE XVI - CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent bail, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite du Preneur, le Bailleur s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelque tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par le Preneur ou ses filiales, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

Le Bailleur se porte garant de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses dirigeants, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants et, plus généralement, ses collaborateurs et ses préposés quels qu'ils soient.

Le Bailleur s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la résiliation ou de la cessation du présent bail, quel qu'en soit le motif.

Sont considérés comme confidentiels par nature tous documents, toutes informations ou données, quel qu'en soit le support qu'elles ont échangé au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution du présent bail.
A l'expiration du présent bail, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.

## ARTICLE XVII - PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent bail feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celle-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent au vue de l'adresse du terrain, objet du présent bail.

**ARTICLE XVIII – NULLITE RELATIVE**

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent bail sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

**ARTICLE XIX – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

« le Bailleur » : Monsieur Alain Mension, en sa mairie.
« le Preneur » : Monsieur le Directeur d'Orange en ses bureaux.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

Fait à Raimbeaucourt, le 23 Décembre 2015.

En 3 exemplaires originaux, dont 1 pour « le Bailleur » et 2 pour « le Preneur »

Pour Le Bailleur

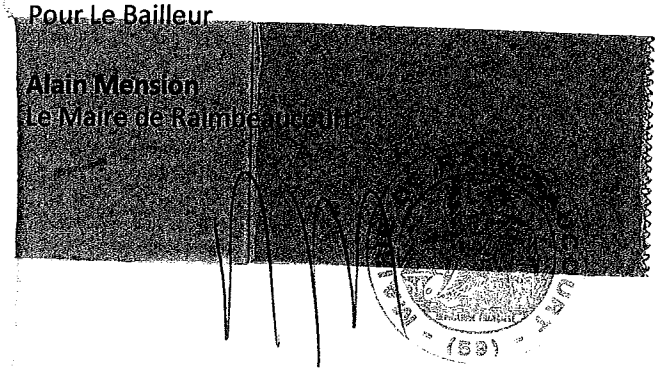


Pour Orange

**Pierre COUTURE**
Directeur de l'Unité Pilotage
Réseau Nord Est par intérim *

*2 mots ajoutés

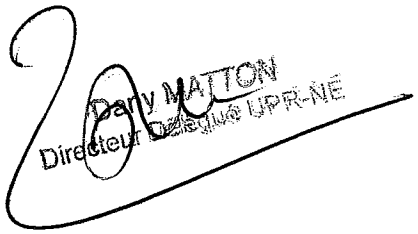


En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

**LISTE des ANNEXES :**

Annexe I : pièces justificatives à joindre **OBLIGATOIREMENT** aux présentes
Annexe II : plans
Annexe III : informations pratiques
Annexe IV : délibération du Conseil Municipal
Annexe V : état des lieux
Annexe VI : fiche Environnement

**ANNEXE I**
**PIECES JUSTIFICATIVES**
**A JOINDRE AUX PRESENTES**

**Contrat de bail pour le site N°** | 0 | 0 | 0 | 1 | 4 | 7 | 9 | 0 | F | 3 |

**Titulaire du contrat : Commune de Raimbeaucourt**

**Mandataire ou représentant (le cas échéant) :**

A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des factures dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.

| | | |
|---|---|---|
| x | Le bailleur est : personne morale non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers | Liste des pièces ou informations : X |
| | indiquer le numéro de SIRET (14 chiffres) | Numéro de SIRET 215 904 897 00018 |
| | indiquer le numéro du Code APE (4 chiffres et 1lettre) | Code APE (Activité Principale Exercée) 8411Z |
| | | Extrait SIREN : ☐ |
| x | Le mandataire est : personne morale non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers | RIB ou RIP original : x |
| | indiquer le numéro de SIRET (14 chiffres) | ..... |
| | indiquer le numéro du Code APE (4 chiffres et 1lettre) | Code APE (Activité Principale Exercée) 8411Z ☐ |
| | | Extrait SIREN : ☐ |
| ☐ | Le bailleur est assujetti à la TVA | Numéro de TVA intracommunautaire ☐ |

*(2 lettres + 11 chiffres)*

*Merci de cocher pour chaque pièce (ou information) adjointe au contrat*

Paraphe du Bailleur

Paraphe du preneur

# ANNEXE II

## PLAN DES INSTALLATIONS

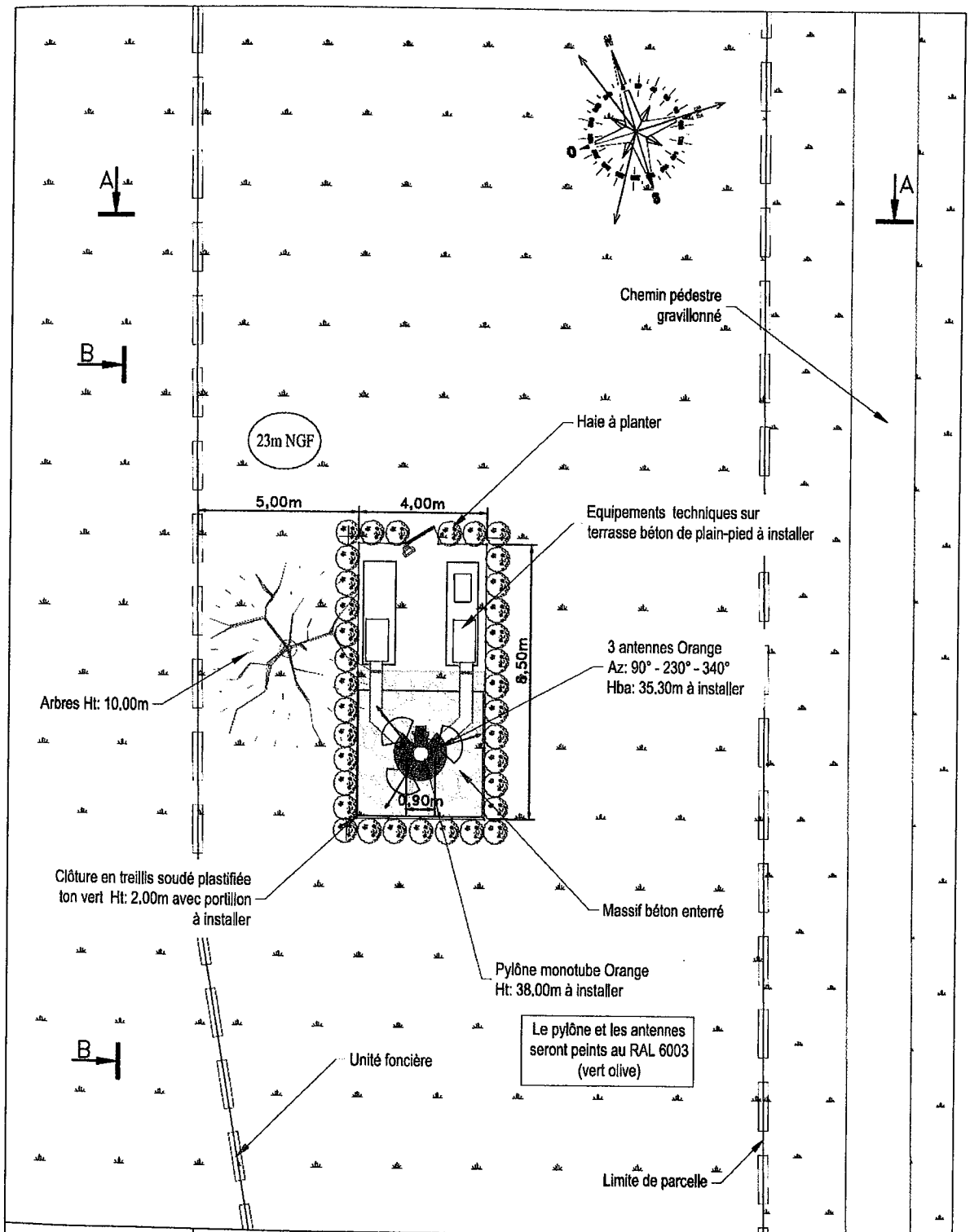


| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SPIE / orange | RAIMBEAUCOURT – 14790-F3 | | | | | | Long =3° 5' 41" E<br>Latt = 50° 25' 56" N<br>X = 653.919m<br>Y = 2604.383m<br>Z = 23m (N.G.F.) | REPERE FICHIER : 14790-F3.dwg<br>DP |
| | | | | | | | PLAN DE MASSE PROJETE – DOCUMENT DP2-2 | |
| | 09/09/15 | A | KWG | FTE | LRX | EDITION ORIGINALE | ECHELLE : 1/150 | FORMAT : A4 |
| | DATE | IND. | DESS. | VERIF. | APPROB. | OBSERVATIONS / MODIFICATIONS | propriété ORANGE FRANCE | |

Paraphe du Bailleur

Paraphe du preneur

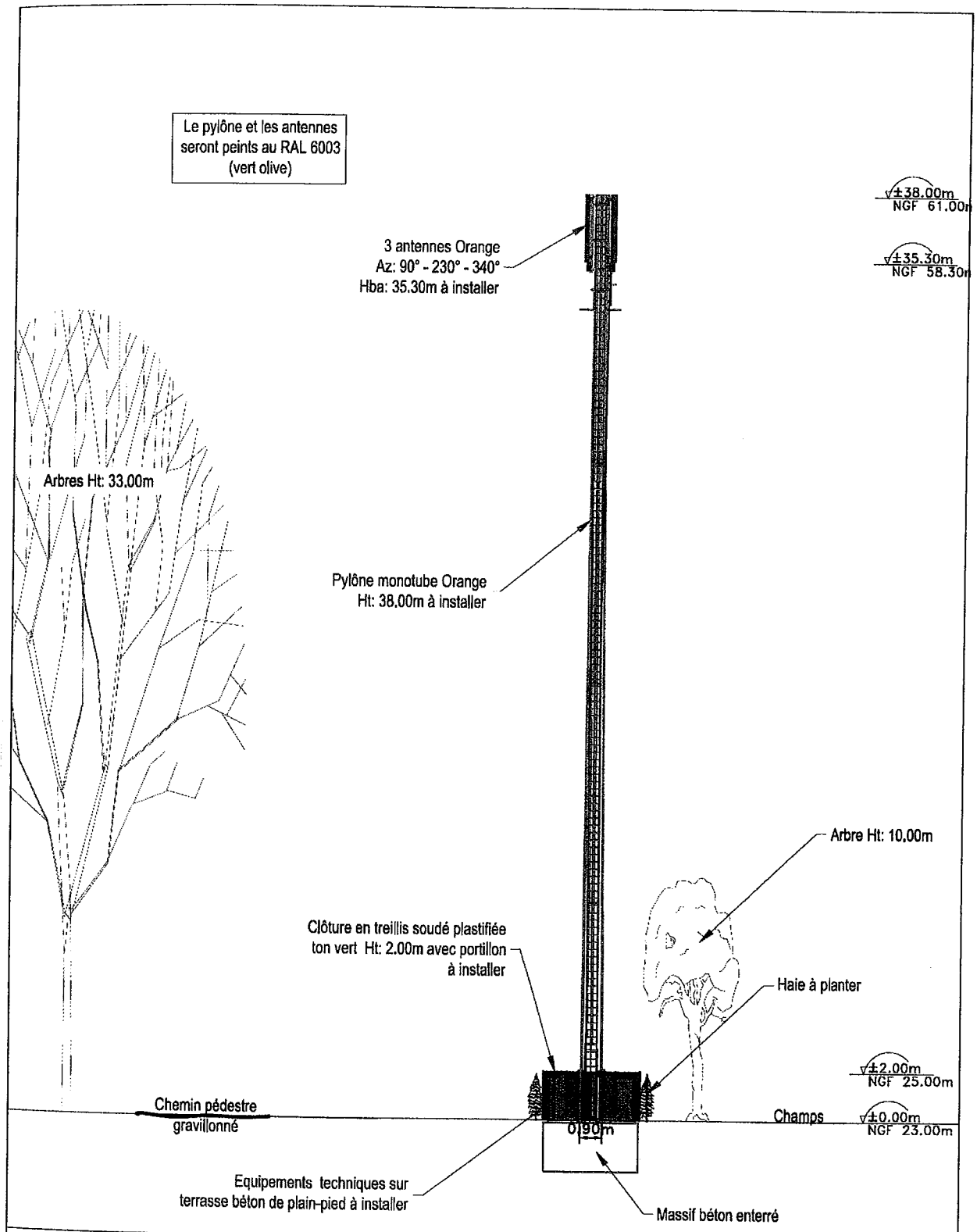


| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SPIE / orange | RAIMBEAUCOURT – 14790–F3 | | | | | | Long = 3° 5' 41" E<br>Latt = 50° 25' 56" N<br>X = 653.919m<br>Y = 2604.383m<br>Z = 23m (N.G.F.) | REPERE FICHIER : 14790–F3.dwg<br>DP |
| | | | | | | | PLAN D'ELEVATION PROJETE COUPE A–A – DOCUMENT DP3–2 | |
| | 09/09/15 | A | KWG | FTE | LRX | EDITION ORIGINALE | ECHELLE : 1/200 | FORMAT : A4 |
| | DATE | IND. | DESS. | VERIF. | APPROB. | OBSERVATIONS / MODIFICATIONS | propriété ORANGE FRANCE | |

Paraphe du Bailleur

Paraphe du preneur

## ANNEXE III

**INFORMATIONS PRATIQUES et COORDONNEES**

**REFERENCES A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE OU LORS DE TOUT CONTACT :**

**Nom et adresse du site : RAIMBEAUCOURT 00014790A1, Rue des sœurs Bouquerel à Raimbeaucourt.**

**Code du site : 00014790_A1**

**Pour nous contacter :**

1) **ORANGE – IMMO** (informations relatives au contrat, à la facturation)
   Numéro vert : **0 800 835 841**
   Fax : **03 83 44 17 70**

2) Maintenance des sites et accès : **ORANGE U.P.R.**
   Patrimoine :
   Tél. : **03.28.39.19.19** (Villeneuve d'Ascq)

3) Tout courrier doit être adressé à :

   Monsieur le Directeur de l'U.P.R. Nord Est
   73, rue de la Cimaise
   59650 Villeneuve d'Ascq

**Interlocuteurs propriétaire :**

1) Suivi administratif / Technique / Accès
Mairie de Raimbeaucourt : 03 27 80 18 18
contact@mairie-raimbeaucourt.fr

2) Conditions d'accès :
Installation d'une boîte à clefs normalisée OF dans la clôture du site

## ANNEXE IV

**PV de délibération du conseil municipal du 07 Avril 2014**

Extrait du Registre aux Délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 07 avril 2014
Convocation du 31 mars 2014

Séance ordinaire

Hôtel de Ville
59283 RAIMBEAUCOURT

SOUS PREFECTURE
DE DOUAI
- 9 AVR. 2014
ARRIVEE

Membres en exercice : 27
Présents : 24
Absents Excusés Représentés : 2
Absent excusé : 1
Absentes : 2 lors du point n° 1-2

Etaient présents :
M. Alain MENSION, Maire
MMmes Karine SKOTAREK – Geneviève LECLERCQ – Christian LANGELIN – Isabelle BRESSAN – Laurent LENNE – Maria IULIANO (présente à partir du point 1-2) – Monique BOURDEAUDUCQ – Michel COURTECUISSE – Bernard TRICOT – Pascal KACZMARCZYK – Marie-Louise LEMAIRE – Maryline MARLIERE – Pascaline VITELLARO – Salvatore BELLU – Thérèse THELLIEZ – Laurent BRUNELLE – David MORTREUX – Marie TITECA – Renelle LOLIVIER – Anne-Josèphe RIFFELAERE – Solange LA GANGA (présente à partir du point 1-2) – Bruno BARCA – Erick CHARTON.

Etaient absents excusés représentés :
Mrs Francis DERIN représenté par M. Christian LANGELIN – Fabien COUTURE représenté par M. Alain MENSION.

Etait absent excusé :
M. Cédric STICKER

Absentes non représentées :
Pour le point n° 1-2 : Mmes Maria IULIANO – Solange LA GANGA.

Objet : Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire de la commune
Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales

Conformément à l'article L 2122-22 du CGCT,

Le Conseil Municipal décide, par 22 voix pour, 4 voix contre, de déléguer à M. Alain Mension, Maire de Raimbeaucourt, les attributions suivantes :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2° fixer, dans les limites d'un montant maximal de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 206 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6° passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7° créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.
16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. La délégation portant sur les actions en justice s'applique, en défense et en demande, tant devant l'autorité judiciaire que devant les juridictions administratives et quel que soit le degré de juridiction en cause. Elle autorise également le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune,
17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre,
18° donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € par année civile,
22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire

MAIRIE DE RAIMBEAUCOURT (59)

Alain MENSION

Certifiée exécutoire compte tenu
de sa transmission en Sous-préfecture de Douai,
de son affichage en maire le
et de sa publication au recueil des actes administratifs
de la commune.
Fait à Raimbeaucourt
le 11 avril 2014
Le Maire

MAIRIE DE RAIMBEAUCOURT (59)

Alain MENSION

SOUS PREFECTURE
DE DOUAI
- 9 AVR. 2014
ARRIVEE

# ANNEXE V

## LES ANTENNES-RELAIS ET LA SANTE

***Cette annexe peut être amenée à évoluer en fonction des futures réglementations.***

Le déploiement de la téléphonie mobile qui s'est accompagné de la multiplication rapide des antennes relais a pu susciter dans la population, des interrogations sur les effets éventuels sur la santé, des antennes relais de téléphonie mobile.

### LE CONSENSUS SCIENTIFIQUE

Aide-mémoire n°304 de l'OMS de mai 2006 Champs électromagnétiques et santé publique, stations de base et technologie sans fil : *« Compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats de recherche à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la sante »*

Communiqué de presse du Ministère de la santé et des sports, du secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique et du secrétariat chargé de l'écologie du 15 octobre 2009 :
« *Les ministres relèvent que l'analyse des études les plus récentes confirme (d'une part) que l'exposition du public aux champs électromagnétiques de radiofréquences dues aux antennes relais de téléphonie mobile n'engendre pas de risques sanitaires identifiés pour la population riveraine*».

Extrait de la Réponse du ministre des affaires sociales et de la santé N° : 33798 à M. Michel Liebgott
Question publiée au JO le : 23/07/2013 page : 7628
Réponse publiée au JO le : 24/09/2013 page : 9994 : *« Les travaux scientifiques réalisés à ce jour n'ont pas permis de mettre en évidence de relations de causalité entre l'exposition aux radiofréquences (antennes relais de téléphonie mobile, wifi) et des effets sanitaires comme l'hypersensibilité électromagnétique »*

Pour plus d'informations se reporter au site http://www.radiofrequences.gouv.fr/

### LA REGLEMENTATION APPLICABLE

- **Les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques** : le **décret n° 2002-775 du 3 mai 2002** transpose en droit français la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 elle-même basée sur les seuils publiés par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP).

- **La circulaire du 16 octobre 2001 et la conformité aux règles :** elle définit les règles précises d'installation des antennes relais de téléphonie mobile.

### LA MESURE DES NIVEAUX D'EXPOSITION

**- Les conditions de réalisation des mesures**
Une mesure de champs électromagnétique peut être réalisée en application du **Décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013** relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques.

Le site Cartoradio permet d'avoir des informations sur la localisation des sites radioélectriques (www.cartoradio.fr)

### LES ENGAGEMENTS D'ORANGE

**- Le guide des relations entre opérateurs et communes.**